

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le 5 novembre à 20 h 30, le conseil municipal régulièrement convoqué le 22 octobre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge CABAR, Maire.

Présents : M. Serge CABAR Maire - M. Jacques FALLIERO 1^{er} Adjoint –
M. Didier LACABANNE 2^{ième} Adjoint - Mme Valérie MINIER 3^{ième} Adjointe –
M. André LATAPIE - Mme Carla MESTRE - Mme Françoise LALLART-GROC - Mme Marina PARROU.

Excusé : M. Guillaume NOGRABAT

Absents : Mme Maria AGRA - M. René ESCAFRE

Secrétaire de Séance : Jacques FALLIERO désigné par le conseil municipal

ORDRE DU JOUR

- 1) Classement voirie privée lotissement « Moulanabe ».
- 2) Dénomination de la nouvelle voie du lotissement « Moulanabe ».
- 3) Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG 65
- 4) Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents.
- 5) Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves - Modification statutaire
- 6) Questions et informations diverses.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

2024-24 : CLASSEMENT VOIRIE PRIVÉE LOTISSEMENT « MOULANABE »

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L1311-13 ;

VU la convention « Intégration de la voirie du lotissement Moulanabe dans le domaine public » en date du 29 avril 2021, entre la commune d'Ayzac-Ost et M. Pierre HOURCASTAGNOU lotisseur demandant le classement de la voirie du lotissement « Moulanabe » (voie d'accès – réseaux) dans le domaine public communal ;

Considérant que pour réaliser le transfert de propriété, il est possible de recourir à un acte en la forme administrative ;

Considérant que pour signer ledit acte en la forme administrative entre la commune et M. Pierre HOURCASTAGNOU il convient de désigner un adjoint ;

Considérant l'attestation de non contestation de la conformité en date du 13 août 2024 des travaux relatifs au Permis d'Aménager ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable **sans indemnité** de la voie du lotissement « **Moulanabe** » constituée par les parcelles suivantes :

- **section B N°578, surface : 322 m².**
- **section B N°586, surface : 495 m².**
- **section C N°592, surface : 10 m².**

dont le propriétaire actuel est : Monsieur Pierre HOURCASTAGNOU.

- **AUTORISE** M. le Maire à recevoir et à authentifier l'acte en la forme administrative de transfert de propriété.
- **AUTORISE** M. Jacques FALLIERO, 1^{er} adjoint au Maire, à représenter la commune et à signer ledit acte.

Après transfert de cette voie dans le domaine public communal, le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour.

2024-25 : DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE VOIE DU LOTISSEMENT « MOULANABE »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'intérêt pour les habitants et les services publics (La Poste, les secours, ...) que présente la dénomination des voies publiques ;
Considérant qu'au regard de la numérotation existante et des zones déjà urbanisées,
Considérant l'objectif de simplification pour les riverains,
Il est proposé de dénommer la voie du lotissement « Moulanabe » : **Rue du CABALIROS**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de dénomination des voies publiques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide, **D'APPROUVER** la dénomination de la Rue du « **CABALIROS** » conformément au plan ci-annexé.

ANNEXE : Plan de situation localisant la rue.

Une copie de la présente délibération et du plan ci-annexé seront adressés à :

- la Préfecture
- le service du cadastre
- la Poste
- les administrés concernés
- la police / la gendarmerie
- le SDIS 65
- le service en charge des ordures ménagères

2024-26 : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES- PYRÉNÉES

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu la saisine du Comité social Territorial relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

Le Maire :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	*Sur TBI + NBI + RI + CTI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

*TBI: Traitement Brut Indiciaire - NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire - RI: Régime Indemnitaire - CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

Article 2 : de verser une participation financière de 15.00 € bruts, conformément à la saisine du CST, par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2024-27 : PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisine du Comité Social Territorial relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

Le Maire :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'autorité territoriale précise qu'elle a adhéree à une convention de participation.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation financière de l'employeur est octroyée dans le cadre d'un contrat groupe que chaque agent devra justifier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents décide :

ARTICLE 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La Commune d'AYZAC-OST accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité ***pour le risque prévoyance*** dans le cadre du dispositif de la convention de participation.

Article 2 : de verser une participation financière de **15.00 €** bruts conformément à la saisine du CST, par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit à un contrat groupe.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2024-28 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES - MODIFICATION STATUTAIRE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » dite Loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-02-00003 du 2 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,

Vu la délibération n°D20240930/4.4/5.7 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves en conseil communautaire du 30 septembre 2024,

Vu la saisine émanant de la Communauté de communes en date du 3 octobre 2024, relative à la modification de ses statuts,

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal peuvent à tout moment transférer, tout ou partie à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Considérant que le schéma directeur des équipements sportifs établi par la Communauté de communes, a permis de définir les enjeux de rénovation et modernisation des infrastructures sportives existantes sur le territoire pour renforcer leur durabilité et améliorer les conditions de pratique, ainsi que de renforcement de l'offre d'équipements pour la pratique des clubs et des scolaires et répondre aux nouvelles aspirations des pratiquants autonomes,

Considérant qu'afin d'atteindre les objectifs, une modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves doit être apportée permettant la mise en place d'une politique sportive appropriée,

Considérant que le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur cette modification statutaire inhérente aux compétences facultatives de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, lors de la séance du 30 septembre 2024,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification statutaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves concernant le déploiement du point 7 « Actions de politique sportive » dans son intégralité tel qu'il est exposé par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la modification statutaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves avec le déploiement du point 7 « Actions de politique sportive » dans son intégralité tel qu'il est exposé par le rapporteur ;
- **autorise** le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

MODE DE COLLECTE DES DECHETS

Monsieur le Maire rappelle, d'une part :

- la délibération N°20230321/3.2/9.1 du 21 mars 2023 du conseil communautaire de la CCPVG qui a approuvé la mise en place d'un scénario d'optimisation des modes de collecte des déchets ménagers et assimilés, résumé comme suit :
- généralisation de PAV-colonnes (points d'apport volontaire en colonnes) collectés avec un camion grue (« BOM-grue ») et un mono-opérateur. Les contenants seraient des colonnes aériennes ou des colonnes semi-enterrées ;

En ce qui concerne notre commune 4 points d'apport volontaire (PAV) prévus en colonne semi-enterrées.

D'autre part :

- la délibération N°20270711/5.1/9.1, du 11 juillet 2024, du conseil communautaire de la CCPVG qui a approuvé la mise en œuvre d'un scénario dit mixte :
- pour les communes bénéficiant actuellement d'une collecte en porte-à-porte : un maintien de ce mode de collecte, avec une fréquence d'une collecte tous les 15 jours, et un déploiement moindre de PAV-colonnes.

En ce qui concerne notre commune, nous avons rendez-vous mercredi 13 novembre à 11 h avec les représentants de la CCPVG pour définir le premier PAV.

Le conseil municipal après étude des différentes solutions et débat souhaite que le premier PAV soit installé derrière la mairie.

La séance est levée à 22 h 30

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 23 janvier 2025 à 20 h 30. Les questions éventuelles doivent être transmises de préférence par mail à la mairie avant le 17 janvier 2025.

DÉLIBÉRATIONS :

2024-24 : CLASSEMENT VOIRIE PRIVÉE LOTISSEMENT « MOULANABE »

2024-25 : DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE VOIE DU LOTISSEMENT « MOULANABE »

2024-26 : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRÉNÉES

2024-27 : PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Nom	Fonction	Signature
CABAR Serge	Maire	
FALLIERO Jacques	1 ^{er} Adjoint au Maire Secrétaire de séance	